



Téléphone : (514) 847-5901
Télécopieur : (514) 281-9334

Le 21 octobre 2015

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 18 septembre 2015, reçue à nos bureaux par télécopieur le 21 septembre 2015, et pour laquelle je vous ai transmis un accusé réception le 21 septembre 2015. Votre demande est ainsi libellée:

« ... je désire recevoir les informations suivantes :

- *Documents relatifs à une participation de la Caisse dans une équipe de sport professionnel*
- *Documents relatifs à une participation de la Caisse dans une infrastructure de sport professionnel au Québec »*

En réponse à votre demande, la Caisse n'a aucun document pouvant répondre à votre demande telle que formulée.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que la présente répond entièrement à votre demande.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, mes salutations distinguées.

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale, Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

GD/fp